

fait sa principale gloire.

" Cela étant, vous comprenez, N. T. O. F., que le cimetière doit être considéré et traité comme un lieu consacré, parce qu'il est béni par l'Eglise pour recevoir les corps des fidèles qui meurent dans la communion des saints et la paix de l'Eglise. Car une vérité constante et en même temps bien consolante, que Dieu ratifie dans le ciel toutes les bénédictions que fait sur la terre les prêtres qui sont ses représentants et les ministres de son Eglise. *Quiquid in tuo nomine..... ab eis agitatur a te fieri credatur* (Rituel).

" Ce qui doit vous pénétrer de cette vérité, c'est que cette bénédiction est accompagnée de cérémonies mystérieuses et pleines de grâces. Car ce champ dont l'Eglise prend possession, pour en faire le champ des morts, est aspergé dans toute son étendue, d'eau sainte et sanctifiante. On y plante une croix, qui est spécialement bénite et consacrée, pour devenir le signe du salut et l'arbre de vie afin que les corps des Fidèles qu'elle doit couvrir de son ombre, soient préservés des incursions du démon, et que leurs âmes soient admises en la compagnie des Anges de paix. *Sicque, dit le pape, ad portam humilitatis introitum sanctorum tuorum meritis fugi demonum. Angeli pacis ingressi.* De cette croix valent couler par torrent des grâces précieuses qui font le fruit du sang divin qui fut versé sur le Calvaire, et qui en se répandant dans les eschots brûlants du Purgatoire, éteignent les flammes qui purifient les âmes de toutes souillures. Car ce divin Sauveur est le gardien de ces âmes saintes qui lui doivent leur salut, quand elles ont mis en lui toute leur confiance. *Custos animarum et tutela salutis fides, credentium* (Rituel).

" Il est donc vrai que l'Eglise qui prend tant de soin de ses enfants, pendant qu'ils font le voyage de la vie, leur témoigne, après leur mort, une tendresse vraiment maternelle, en consacrant tout spécialement un champ dans lequel leurs corps dormiront en paix, jusqu'à ce que leurs âmes viennent leur donner de nouveau la vie, au grand jour de la résurrection. C'est ce qui doit, N. T. O. F., être pour vous un sujet de joie et d'espérance. Car ne l'oublions pas, les prières que l'Eglise fait pour nous, en béneissant les cimetières où nous dormirons du sommeil de la mort, recouvrent leur parfait accomplissement.

" Elle demanda, cette sainte Mère, que nos corps mortels qui, après le cours de la vie humaine, doivent se réduire en poussière, ressuscitent glorieusement, pour se réunir à nos âmes que la miséricorde divine aura béatifiées, afin de jouir ensemble du bonheur et du repos éternel. *Ut humana corpora hic... quiescentia... moreantur... adipisci vite perennis gaudia* (Rit.).

" Elle fait instance, cette bonne et tendre Mère, pour obtenir, qu'après avoir reposé pendant des siècles, dans ces tombes silencieuses, préparées à nos corps, nous ayons la consolation d'entendre le son de cette trompette qui réveillera tous les morts, dans cet état de justice et de sainteté qui nous mettra en possession de la gloire éternelle: *tubum primi Archangeli expectantibus consolationem perpetuam longitur imperare* (Rit.).

" Ces prières de l'Eglise ne sont pas, N. T. O. F., de vains sons qui se perdent dans les airs, comme la parole des hommes qui ne sont que des cyrobales retentissantes et un bruit sonnant. Oh ! oui, vraiment elles pénètrent le ciel pour en faire descendre des grâces abondantes qui, comme le demande le Ministre de la religion, purifient, béneissent et sanctifient le lieu qui doit devenir comme la ville ou la paroisse des morts. *Ut hoc cæmeterium purgere et benedicere digneris.*"

De ces savantes considérations Mgr. Bourgat conclut avec raison que l'on ne peut voir sans regret, dans le cimetière, les corps de ceux qui pendant leur vie, ont scandalisé leurs frères, flétri la Religion par leurs impiétés, leurs débauches, leurs usures, par leur négligence à fréquenter les saints offices, et à recevoir les sacrements, et qui meurent sans donner des signes de repentir et de pénitence.

Passant ensuite à la seconde considération il examine si elle est juste la décision donnée par l'Eglise contre Joseph Guibord, en lui refusant la sépulture dans ses cimetières.

Il expose trois raisons, que, en conscience, il juge très-graves et que tous les catholiques jugeront de même.

On a dû refuser la sépulture ecclésiastique :

" 1o. Parce qu'il (Joseph Guibord) a refusé obstinément de se soumettre au jugement du St. Siège qui, par l'organe de la Sainte Congrégation de l'Acquisition Générale, déclara le 12 juillet 1869, que les doctrines de l'Institut Canadien, dont le dit Joseph Guibord était membre..... devaient être tout-à-fait rejetées..... Les Pères (de la dite Acquisition) ont ordonné..... que les catholiques et surtout la jeunesse soient éloignés du dit Institut tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées. Ce jugement a été promulgué dans toutes les églises de ce diocèse.

" 2o. Parce qu'ayant refusé de renoncer à l'Institut Canadien quoiqu'il fut bien connu que des doctrines pernicieuses y avaient été enseignées après comme avant sa condamnation, il a continué à garder, prêcher et faire circuler des livres défendus sous peine de censure ecclésiastique et en particulier un certain livre intitulé: *Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868 etc.*, et qui contient des doctrines pernicieuses et réprouvées par le décret de la Sainte-Congrégation de l'Index du 12 juillet 1869.

" 3o. Parce qu'il est notoire qu'il n'avait fait ni la confession nouvelle ni la communion pascale; et qu'il avait ainsi transgressé la loi de l'Eglise qui l'obligeait à accomplir ce double devoir religieux, sous peine d'être privé de la sépulture ecclésiastique....."

Après avoir exposé ces raisons que le pieux évêque développe et appuie des autorités les plus graves, il arrive à conclure qu'une seule de ces raisons était suffisante pour mériter à l'infortuné Guibord une peine aussi rigoureuse et un châtement aussi flétrissant.

Puis vient la troisième considération qui a pour objet la décision du Conseil Privé. Monseigneur commence par avertir qu'il n'a pas la volonté, loin de là, d'en appeler de cette décision à l'opinion publique; et il a soin de faire remarquer que cette décision n'aurait pas été donnée si les Nobles Lords qui composent ce haut tribunal avaient pu s'assurer " qu'ils allaient contrister étrangement les évêques de ce pays, dont la loyauté ne s'est jamais démentie; blesser le sentiment religieux d'un peuple dévoué qui a su aller en toute occasion la fidélité à son Souverain et son attachement à sa religion."

Le vénérable Prélat rappelle ensuite qu'il y a un moyen de sauver l'honneur de l'Eglise, tout en permettant de placer le corps du dit Joseph Guibord dans le cimetière catholique et de laisser à la décision du Conseil Privé son effet plein et entier. Ce moyen est facile. En vertu de l'autorité qu'il a reçu de Jésus-Christ lui-même par le ministère de son Vicaire, Notre Saint Père le Pape, pouvoir de lier et de délier, il déclare " que le lieu sur lequel sera déposé le corps de cet enfant rebelle à l'Eglise se trouvera de fait séparé du reste du cimetière béni, pour n'être plus qu'un lieu profane."